



<b>CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 DECEMBRE 2017</b> <b>COMPTE-RENDU</b>
---

Présents :

- 1/ AUBERNON Joël – BARDIN Christian - BOUCHARLAT Elisabeth – TERRIER Caroline (Beynost)  
 2/ BOUVARD Jean-Pierre – DESCOURS-JOUTARD Nathalie - DRAI Patricia - GAITET Jean-Pierre – GRAND Jean – GUINET Patrick - PROTIÈRE Pascal – SECCO Henri - VIRICEL Sylvie (Miribel)  
 3/ DUBOST Anne-Christine - GADIOLET André – VIVANCOS Aurélie (Neyron)  
 4/ GOUBET Pierre – GUILLET Evelyne - RESTA Robert – TARIF Dominique (Saint-Maurice-de-Beynost)  
 5/ LOUSTALET Bruno – SEMAY Yannick (Thil)  
 6/ MERCANTI Henri (Tramoyes)

Procurations :

- Jacques BERTHOU (Miribel) donne pouvoir à Pascal PROTIERE (Miribel)  
 Josiane BOUVIER (Miribel) donne pouvoir à Patricia DRAI (Miribel)  
 Gilbert DEBARD (Beynost) donne pouvoir à Joël AUBERNON (Beynost)  
 Aurélie GIRON (Miribel) donne pouvoir à Sylvie VIRICEL (Miribel)  
 Jean-François PERNOT (Saint-Maurice-de-Beynost) donne pouvoir à Jean-Pierre GAITET (Miribel)  
 Noémie THOMAS (Miribel) donne pouvoir à Jean GRAND (Miribel)

*La séance débute à 18h35.*

**I. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

En application des dispositions de l'article L.2121-15 du C.G.C.T., le Conseil Communautaire nomme Sylvie VIRICEL pour remplir les fonctions de Secrétaire.

**II. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 18/10/2017**

Le compte rendu de la séance plénière du 18/10/2017 est approuvé à l'UNANIMITÉ.

**III. INFORMATION DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT AU TITRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT**

Sur les fondements de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. et des articles L.5211-1 et L.5211-10 propres aux établissements publics de coopération intercommunaux, le conseil communautaire par délibérations du 16 avril 2014 et 13 avril 2017 a délégué au Président une partie de ses attributions. Conformément aux textes, il convient d'informer le Conseil des décisions prises.

*4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget*

Tiers	Objet	Montant € TTC	Date de notification
SARL BARBOLAT - 01120 DAGNEUX	Travaux d'entretien des torrents et des ouvrages de protection contre les crues	65 268 / an	09/10/2017
Groupement ESPELIA / ARTER - 75009 PARIS	Etude de faisabilité économique ZA à Neyron	34 950,00	10/10/2017
BERTHET-LIOGIER-CAULFUTY - 01000 BOURG EN BRESSE	Etude d'urbanisme pour la mise en œuvre de l'action 1 du PLH secteur Pré Mayeux	21 000,00	26/10/2017

## 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

Remboursement de sinistre en 2017 au 04/12/2017			
Date	Objet	Tiers	montant
27/03/2017	Sinistre Pont de l'île du 20/11/15 - portique RG	CAL LANTERI	4 225,50
27/03/2017	Sinistre rond-point LILO du 11/08/16	CAL LANTERI	5 140,00
18/04/2017	Remboursement sinistre carrelage défectueux LILO réf. 001SDO14018926/SG12	SMABTP	6 100,00
15/06/2017	Sinistre Peugeot 207 AC595LZ du 10/03/17	CAL LANTERI	735,23
22/06/2017	Sinistre totem Beynost du 15/09/16	CAL LANTERI	4 304,00
10/08/2017	Remboursement sinistre LILO réf. 001SDO16000713/SG14 mise en sécurité couloir+travaux sol/mural	SMABTP	10 177,96
23/08/2017	Sinistre du 07/02/17 - gabarit de hauteur Pont de l'île	CAL LANTERI	17 514,00

## 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Création de régie en 2017 au 04/12/2017 :

- 13/04/2017 régie de recettes temporaire aire de grands passages des gens du voyage
- 11/10/2017 régie de recettes taxe de séjour à compter du 01/01/2018
- 24/10/2017 sous-régie de recettes Colibri – point de vente Office de Tourisme

Suite à une question de Jean GRAND, il est précisé que l'étude relative à la ZA de Neyron sera pilotée par un groupe de travail composé du Maire de la Commune et de la vice-présidente en charge de l'économie et que la commission DEVECO de la CCMP sera informée du suivi, conformément à la gouvernance définie en début de mandat.

**IV. AFFAIRES GENERALES****a) LILÔ espace aquatique de la Côtère-présentation du rapport annuel 2016**

Monsieur le Président rappelle que par délibération en date du 31/03/2011 le conseil communautaire a approuvé la convention de délégation de service public avec la société VERT MARINE portant sur l'exploitation de LILÔ-espace aquatique de la Côtère. Il informe que conformément à l'article 29 de la convention précitée et à l'article L.1411-3 du CGCT le délégataire doit fournir avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année N+1 un rapport qui doit donner lieu à une présentation en conseil. Une présentation du rapport annuel 2016 a lieu par le directeur régional de Vert Marine, M. Franck SAUNIER, et le directeur de LILÔ, M. Christophe BROSSIER.

Christophe BROSSIER explique que le nombre de passages en 2016 est en légère baisse au regard de 2015 (environ 4785 passages de moins), et ce en raison d'une saison estivale exceptionnelle en 2015. Suite à une question d'André GADIOLET, il est précisé que les résidents extérieurs aux deux intercommunalités de la Côtère paient un ticket d'entrée plus élevé. Christophe BROSSIER précise que les scolaires, et particulièrement les collégiens, fréquentent de plus en plus l'établissement. Suite à une question de Pierre GOUBET, il est précisé qu'un club de triathlon loue des lignes d'eau aux fins d'entraînement. Concernant le chiffre d'affaires, celui-ci est logiquement en baisse par rapport à 2015, Lilô dégageant néanmoins un bénéfice net de 37K€. Contrairement aux années précédentes, conformément à la concession de service public signée entre la CCMP et Vert Marine, aucun intéressement ne sera donc reversé à la CCMP.

Un débat a ensuite lieu quant à la sécurité des piscines publiques en France. Franck SAUNIER précise que l'ensemble des piscines est touché en France à une recrudescence d'incivilités. Si certaines font le choix de fermer plus tôt, aux alentours de 14h comme à Lyon ou Montpellier, Lilô a pu être ouvert en continu grâce à un effort important (notamment par des fouilles de sac ou au corps importantes). Christophe BROSSIER remercie les forces de gendarmerie et la police municipale de Saint-Maurice-de-Beynost pour leur aide sur les journées de grosses affluences. Pierre GOUBET est partisan de la pose de nouvelles caméras de vidéoprotection le long de la voie ferrée, pour éviter la dégradation du grillage et des intrusions. Jean-Pierre GAITET demande si, comme au Grand Parc, des médiateurs ont été embauchés pour prévenir les incivilités. Christophe BROSSIER lui répond que les médiateurs seraient ici inutiles vu qu'il s'agit principalement de populations extérieures au territoire et occasionnelles. C'est pourquoi la direction de l'établissement applique strictement le règlement, n'hésitant pas à prononcer des

exclusions définitives. Pascal PROTIERE félicite la direction et l'ensemble de l'équipe du site pour leur savoir-faire qui a permis que la piscine reste continuellement ouverte en période estivale.

Le Président conclut cette présentation en rappelant que la concession de service public a été renouvelée pour 6 années avec Vert Marine et qu'il a par conséquent hâte de découvrir les nouveautés qui permettront une amélioration de l'offre proposée au public.

Suite à cette présentation,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**1/ PREND ACTE** du rapport annuel 2016 de la société VM01700 délégataire de LILÔ – espace aquatique de la Côtière.

**V. FINANCES**

Rapporteur : Joël AUBERNON

**a) Dotation de solidarité communautaire 2017**

Monsieur le rapporteur informe que conformément aux termes du VI de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, tel que modifié par l'article 185 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la CCMP, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à taxe professionnelle unique (TPU), a institué depuis 2002 une Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) en faveur de ses communes membres.

Par délibération du 16 décembre 2015, l'assemblée a approuvé le pacte financier 2016/2020 entre l'intercommunalité et ses communes membres, avec une modification du montant de la DSC portée à 760 000 € et de son mode de répartition :

- une part fixe de 460 000 €/an répartie entre les communes sur la base des critères arrêtés depuis 2002 (solidarité historique)
- une part fixe additionnelle de 300 000 €/an répartie sur la base de critères dits de solidarité renforcée inversement proportionnels à la taille de communes.
- une part variable liée à l'évolution de la fiscalité économique par rapport à l'année N-1. Cette part conditionnelle sera distribuée aux communes dans la limite de 50% de la fraction au-delà de 2% d'évolution du produit de fiscalité, selon un principe de proportionnalité avec le total des flux générés par les communes.

Monsieur le Président rappelle que lors du vote, une clause de revoyure pour la répartition des 300 000 € de la tranche 2, dite de solidarité renforcée, a été approuvée. Après accord en Bureau communautaire, et sur avis favorable de la commission des finances réunie le 04/12/2017, il a été décidé pour 2017, et dans l'attente d'une révision du pacte financier et fiscal en 2018, de conserver en cette fin d'année 2017 les équilibres en appliquant la même méthode de calcul.

Sylvie VIRICEL précise que pour l'année 2017 les trois plus « importantes » communes (Miribel, Beynost, Saint-Maurice-de-Beynost) ont réitéré leur choix d'une solidarité financière envers les trois autres « petites » communes.

**LE CONSEIL APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**1/ APPROUVE Á L'UNANIMITÉ** les modalités de répartition de la dotation de solidarité 2016 et le tableau de répartition par commune annexé à la présente délibération :

	<b>Tranche 1</b>	<b>Tranche 2</b>	<b>Tranche 3</b>	<b>Total DSC</b>	
Miribel	137 181,05	54 238,51	0,00	191 419,57	25,19%
St Maurice	88 409,08	50 836,01	0,00	139 245,10	18,32%
Beynost	78 127,43	42 076,55	0,00	120 203,98	15,82%
Neyron	58 056,40	43 399,75	0,00	101 456,15	13,35%
Tramoyes	52 921,29	55 870,01	0,00	108 791,30	14,31%
Thil	45 304,75	53 579,17	0,00	98 883,91	13,01%
<b>TOTAL</b>	<b>460 000,00</b>	<b>300 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>760 000,00</b>	<b>100,00%</b>

**2/AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à son versement - article 73922 du budget communautaire 2017

**b) Budget principal / Décision modificative N°1**

Monsieur le rapporteur présente pour délibération du conseil une décision modificative N°1 d'ajustement du budget principal voté lors de la séance plénière du

	Dépenses		Recettes	
	Diminution	Augmentation	Diminution	Augmentation
Fonctionnement	49 803.00	0.00	49 803.00	0.00
Investissement	0.00	146 114.00	0.00	146 114.00
<b>Total général</b>	<b>96 311.00</b>		<b>96 311.00</b>	

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**1/ APPROUVE Á L'UNANIMITÉ** la décision modificative N°1 au budget principal telle que présentée

**c) Budget annexe ZAC des Malettes / DM N°1**

Monsieur le rapporteur présente pour délibération du conseil une décision modificative N°1 d'ajustement du budget annexe de la ZAC des Malettes voté lors de la séance plénière du

	Dépenses		Recettes	
	Diminution	Augmentation	Diminution	Augmentation
Fonctionnement	0.00	4 845.00	0.00	4 845.00
Investissement	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>Total général</b>	<b>4 845.00</b>		<b>4 845.00</b>	

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**1/ APPROUVE Á L'UNANIMITÉ** la décision modificative N°1 au budget principal telle que présentée

**d) Gymnases / remboursement des dégradations par les établissements scolaires du 2d degré**

Monsieur le rapporteur informe que des dégradations ont été commises dans les gymnases de Saint Martin et de Louis Armstrong par les élèves des collèges pendant les créneaux mis à disposition des établissements scolaires. En accord avec les chefs d'établissement, il a été convenu que la CCMP procéderait aux travaux de réparation et qu'un remboursement aurait lieu sur émission d'un titre. Monsieur le rapporteur ajoute que l'émission des titres doit donner lieu à une délibération du conseil.

- Gymnase Saint Martin – réparation du faux plafond – Ets Architéa 570 € TTC
- Gymnase Louis Armstrong – réparation d'un lavabo – Ets Architéa 1 542 € TTC

Suite à cette présentation,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**1/ AUTORISE Á L'UNANIMITÉ** le Président à émettre à l'encontre des établissements scolaires concernés les titres de recettes relatifs aux réparations réalisées sur les gymnases intercommunaux par l'entreprise ARCHITEA en réparation des dégâts commis par les élèves.

Collège Anne Frank	570.00 € TTC	facture N°A17M11-45	faux plafond
Collège Louis Armstrong	1 542.00 € TTC	facture N°A17M11-44	lavabo

**VI. RESSOURCES HUMAINES**

Rapporteur : Pascal PROTIERE

**a) Actions sociales / Instauration des Tickets restaurant**

Le principe de l'attribution des titres-restaurant aux fonctionnaires et agents publics est fixé par la loi 2001-1276 du 28 décembre 2001 qui a modifié l'ordonnance 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions de travail en ce qui concerne notamment les titres-restaurant.

### Définition :

Le titre-restaurant est un titre spécial de paiement des repas remis par l'employeur à l'agent qui ne peut l'utiliser que pour régler la consommation d'un repas, de préparations alimentaires directement consommables ou de fruits et légumes dans les établissements affiliés. L'utilisation est limitée à un montant maximum de 19€ par jour.

Ce titre sera émis sous forme dématérialisée.

La participation de l'employeur à l'acquisition des titres-restaurant est exonérée de cotisations et de contributions sociales à condition qu'elle soit comprise entre 50 et 60 % de la valeur du titre et qu'elle n'excède pas 5.38 € (valeur 2017). Elle est également affranchie de l'impôt sur le revenu dans cette même limite.

### Valeur du titre-restaurant :

Le conseil communautaire lors de sa séance plénière du 12/12/2017 a fixé la valeur faciale du titre à 5 €, avec une prise en charge à 60 % par la CCMP et à 40 % par l'agent (prélèvement mensuel sur salaire)

### Validité :

Les titres-restaurant sont valables pendant l'année civile et durant une période de deux mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

### Conditions d'attribution

- Peut être bénéficiaire des titres restaurant tout agent rémunéré par la collectivité, titulaire d'un contrat d'une durée minimum de 2 mois.
  - agent titulaire ou stagiaire
  - agent non titulaire de droit public
  - agent non titulaire de droit privé, apprenti, stagiaire
- Il ne peut être accordé à chaque agent qu'un titre restaurant par jour de travail et à condition que le repas soit compris dans l'horaire de travail journalier. Aussi, il convient que l'agent dispose d'une pause ayant la qualification de pause repas.
- Chaque agent est entièrement responsable de l'utilisation de ses titres-restaurant par rapport à la législation en vigueur.
- L'attribution se fait à la demande de l'agent qui complètera le contrat d'adhésion et de prélèvement sur salaire joint en annexe. L'adhésion prend effet au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la réception de la demande au service ressources humaines jusqu'au 31 décembre de l'année. Elle est renouvelable par tacite reconduction.  
L'agent qui ne souhaite pas renouveler son adhésion doit informer la CCMP par écrit avant le 31 octobre de l'année en cours.
- L'attribution se fera au réel de chaque mois, en fonction des droits acquis au titre du mois précédent, sur la base du planning de travail de l'agent.
- Pour les professeurs de l'Académie de musique et de danse – agents de la filière culturelle - l'attribution d'un titre restaurant sera acquise pour une journée de 5 heures minimum de cours fractionnée par une pause repas de 20 minutes minimum. Les réunions pédagogiques et les manifestations donnant lieu à émargement seront prises en compte pour l'attribution des titres restaurant si ces temps de travail entraînent un fractionnement de la journée par une pause repas.
- Toute absence supprime l'attribution du titre-restaurant :
  - congés annuels
  - RTT
  - congé maladie de toute nature, accident du travail
  - congé de maternité ou de paternité
  - formation ou réunion et chaque fois que le repas est pris en charge par la collectivité ou par l'organisme
  - autorisation d'absence (enfant malade, évènement familial, réunion syndicale,...)
  - service non fait (grève, exclusion...)
  - jours de congé au titre du CET,
  - jour de fractionnement
- Toute demi-journée d'absence supprime l'attribution du titre-restaurant, le fractionnement de la journée de travail n'étant plus respecté.
- Les agents bénéficiant d'un repas fourni par la collectivité ne pourront le cumuler avec un titre-restaurant

M. le Président rappelle que la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 a introduit dans la loi du 26 janvier 1984, l'article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de

leurs agents. Il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le montant des dépenses d'action sociale ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette action sociale.

L'action sociale est aussi un outil de management et de gestion des ressources humaines. Elle contribue également à une amélioration sensible des conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans le domaine de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs.

Conformément à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, l'attribution des titres restaurant entre dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, de la manière de servir. Le titre restaurant est un titre de paiement servant à régler une partie du repas et il représente une participation de l'employeur au déjeuner de ses salariés pendant leurs jours de travail.

Pour répondre à une revendication de longue date de la majorité des agents et pour pallier à l'absence de service de restauration collective du personnel, il est proposé d'instaurer, à partir du 1<sup>er</sup> février 2018, un dispositif de titres-restaurant au bénéfice des agents de la CCMP.

Le titre-restaurant est un titre spécial de paiement cofinancé par la collectivité et l'agent. Il est remis par la collectivité à l'agent pour lui permettre d'acquitter en tout ou en partie le prix du repas consommé au restaurant ou acheté chez un commerçant. La législation en vigueur a imposé des limites à la contribution de l'employeur dans le financement des titres-restaurant : cette contribution ne peut être ni inférieure à 50% ni supérieure à 60 % de la valeur faciale des titres accordés au personnel. Un même agent ne peut recevoir qu'un titre-restaurant par repas compris dans son horaire de travail journalier. Il est à préciser que les agents ont la possibilité de refuser cet avantage.

Après négociation et accord avec les représentants du personnel, monsieur le Président propose d'attribuer aux agents communautaires :

- un titre-restaurant d'une valeur faciale de 5 €
- une participation de la CCMP à hauteur de 60 % de la valeur faciale du titre (soit un coût de 3 € pour l'employeur et 2 € pour l'agent)

Si l'ensemble des agents adhèrent au dispositif, le nombre théorique de titre-restaurant serait de 8 800/an, soit une participation employeur de 26 400 € environ.

Monsieur le Président présente le règlement validé en Comité Technique qui définit précisément les modalités d'attribution. Il rappelle le contexte du Comité Technique et notamment le fait qu'il s'agit là d'une demande ancienne des représentants du personnel. Si la réflexion a été initiée dès 2013, il a fallu du temps pour trouver les modalités permettant à l'ensemble des filières (technique, administrative, sportive et culturelle) de bénéficier de ce dispositif.

Suite à une question d'Aurélie VIVANCOS, il est précisé qu'un agent qui est invité à déjeuner par un prestataire extérieur ne peut bénéficier des tickets restaurant et qu'il doit donc le déclarer au service RH de la CCMP. Il est par ailleurs indiqué que deux communes bénéficient à ce jour de ce dispositif : Beynost et Saint-maurice-de-Beynost. Le Président indique que les agents de la 3CM en bénéficient également. Suite à une question de Jean GRAND, Olivier JACQUETAND signale que les agents de la CCMP doivent pointer et que la collectivité s'est dotée d'un logiciel qui calcule le temps de présence : il est donc impossible que des agents puissent être absents sans que la CCMP ne le sache et bénéficient alors, à tort, des tickets restaurant. Pascal PROTIERE conclut les échanges en rappelant que ce dispositif permet aussi à la CCMP d'être plus attractive dans ses recrutements, surtout lorsqu'il s'agit de postes spécifiques où la concurrence est importante.

Vu le règlement ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 04/04/2017 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 05/04/2017 ;

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**1/ APPROUVE Á L'UNANIMITÉ** à partir du 01/02/2018 l'instauration de titres-restaurant en faveur du personnel de la CCMP selon le règlement et son annexe tels que présentés et annexés à la présente délibération

**2/ FIXE** la valeur faciale du titre-restaurant à 5 € avec une participation de l'employeur à 60% de la valeur du titre, soit 3 €

**3/ AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

*Les dépenses et recettes seront inscrites au budget principal de la CCMP en section de fonctionnement articles*

## **VII. TRANSPORT/MOBILITE**

Rapporteur : Bruno LOUSTALET

### **a) Transport urbain COLIBRI / mise en accessibilité des arrêts / convention CD01-CCMP**

Monsieur le rapporteur rappelle que par délibération du Conseil communautaire le 9 juillet 2015, les élus de la CCMP ont validé le Schéma d'Accessibilité Programmée (Sd'AP) des arrêts de bus Colibri. Après approbation dudit schéma par la préfecture de l'Ain, la programmation des arrêts à aménager est entrée en vigueur pour une durée de 3 ans, jusqu'en février 2019.

Il précise que Colibri dessert également des arrêts des lignes 171-132. A ce titre, le législateur prévoit qu'un chef de fil soit désigné pour prendre la maîtrise d'œuvre des aménagements de ces arrêts. Le Sd'AP prévoit que :

- Le référentiel d'aménagement du département de l'Ain soit respecté ;
- Le département de l'Ain soit chef de fil pour l'arrêt « Beynost – La Sereine » ;
- La CCMP soit cheffe de fil pour l'arrêt « Miribel Centre ».

Le Département émettant le souhait de mettre en accessibilité l'arrêt « Beynost – La Sereine », une convention spécifique tripartite déterminera la répartition des coûts d'aménagements et des responsabilités entre la commune de Beynost, la CCMP et le Conseil Départemental de l'Ain. Il présente les dispositions de la convention :

#### Caractéristiques de l'aménagement

- Création de deux arrêts en ligne (sans encoche) ;
- Quais de bus de 15 m de long, 2,90 m de largeur et pourvus de bordures biaisées de 21 cm de hauteur ;
- Mise en place d'une signalétique horizontale (zigzags) et verticales (poteaux d'arrêts) ;
- Adaptation du dispositif d'assainissement et installation d'avaloirs.

#### Maitrise d'ouvrage

Le Département de l'Ain assure la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement de l'arrêt de bus grâce à l'entreprise mandatée par celui-ci.

#### Entretien

Un procès-verbal contradictoire sera signé par les deux collectivités, au terme des travaux. Ainsi, la CCMP assurera l'entretien de l'arrêt aménagé (mobilié urbain, caniveaux, etc.).

#### Utilisation

La CCMP est autorisée à occuper le domaine public, donc à desservir cet arrêt par le biais du réseau de transport Colibri.

#### Coût de l'aménagement

21 382€ HT à partager entre les deux collectivités, soit 10 691€ HT pour la CCMP.

Bruno LOUSTALET précise que conformément au schéma d'accessibilité adopté par l'Assemblée, la CCMP met 6 arrêts en accessibilité par an.

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

Vu l'avis de la commission transport/mobilité

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE**

**1/ APPROUVE** la convention de mise en accessibilité de l'arrêt de bus « Beynost – La Sereine » telle que présentée

**2/ AUTORISE** le Président à la signer.

## **VII. EAU / ASSAINISSEMENT**

Rapporteur : Henri MERCANTI

### **a) Vœu / loi de finance 2018 / financement des agences de l'eau**

Le Président informe le Conseil communautaire sur le Projet de Loi de Finances 2018 (PLF) pour ce qui concerne le financement des six Agences de l'eau françaises. Pour mémoire, les Agences de l'Eau sont des organismes partenaires financiers de nombreux projets dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement, de la gestion des milieux aquatiques. Il est aujourd'hui prévu :

- Une ponction de 200M€ en 2018 sur le budget des Agences de l'eau ;
- La mise en place, à partir de 2019, d'un plafond "mordant" des redevances perçues par les Agences qui briderait et réduirait l'autonomie financière des bassins ;
- Une augmentation importante des contributions à verser par les Agences aux opérateurs nationaux suivants, représentant un montant total annuel de l'ordre de 300 millions d'euros par an :
  - o l'Agence Française de la Biodiversité,

- Les Parcs Nationaux,
- L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Au total, cela conduira à réduire le budget de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (RMC), qui nous concerne, pour le 11ème programme en cours d'élaboration (2019 à 2024) de 3,1 milliards d'euros à 2,3 milliards d'euros sur la durée du programme, c'est-à-dire -25 %.

En parallèle, l'ensemble des Agences de l'eau devront réduire de 200 emplois leurs effectifs dans les 5 prochaines années, dont une cinquantaine pour RMC (qui compte environ 350 personnes à ce jour). Ces décisions budgétaires de l'Etat conduisent les Agences de l'eau à 2 grandes décisions :

- Diminution des aides ;
- Simplification et suppression de certaines politiques d'aides, puisqu'il y aura moins d'agents pour les instruire.

Les 6 présidents des comités de bassin ont alerté le Gouvernement sur l'impossibilité qui sera celle des agences d'exécuter les priorités gouvernementales si la poursuite de la baisse des effectifs et des moyens n'est pas reconsidérée.

A cela s'ajoute le fait, que ne fonctionnant pas en AP/CP, les Agences de l'eau devront financer, sur ces crédits en baisse, les subventions attribuées ces dernières années et qui n'ont pas encore été versées. A noter que les subventions qui ont fait l'objet d'un arrêté attributif n'avaient jamais été aussi élevées qu'en 2015, 2016 et 2017 ; les budgets des années 2018, 2019 et 2020 seront donc d'autant plus amputés.

Ainsi, le Comité de bassin RMC prévoit de renoncer à subventionner dans le prochain 11ème programme :

- La mise aux normes ERU des stations d'épuration ;
- Les installations d'assainissement non collectif ;
- La protection des captages (hors les 229 prioritaires sur 12 000 du bassin) ;
- Etc ...

De plus, l'enveloppe destinée au versement de la prime de performance épuratoire serait divisée de moitié. Cette diminution des aides conduira inévitablement les EPCI, et donc la CCMP à compter de 2020, à certainement compenser ces baisses de subventions par une augmentation du prix de l'eau payé par les usagers. Il est donc proposé au Conseil communautaire d'émettre le vœu suivant :

Le Conseil communautaire demande au gouvernement de modifier les dispositions prévues dans le PLF 2018 relatives au financement des Agences de l'eau pour l'exercice 2018 et le 11ème programme (2019 – 2024) pour :

- Leur laisser l'autonomie financière et les moyens humains suffisants pour répondre aux enjeux et problématiques des territoires ;
- Revenir au principe initial de 1964 : « l'eau paye l'eau » en supprimant les ponctions dans le budget des Agences de l'eau pour financer d'autres opérateurs qui n'interviennent pas exclusivement dans le domaine de l'eau ;
- Ne pas conduire les EPCI à augmenter le prix de l'eau pour compenser ces ponctions.

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE**

**1/ APPROUVE Á L'UNANIMITÉ le vœu relatif au financement des agences de l'eau**

*La séance s'achève à 19h45.*

Le Président,  
Pascal PROTIERE

